

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 11.022

L'An deux Mille Onze, le 31 janvier à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 25 janvier 2011

DATE D'AFFICHAGE

Le 25 janvier 2011

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, M. SERVIT conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme PELTIER représentée par Mme LECOMTE
Mme DOUMECQ représentée par M. GIRAUD

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : M. CHABASSE, M. LABIA, M. PRUDENCIO,
Mme SERRE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 29

Mme DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION DES CONVENTIONS TRIPARTITES DE VENTE D'EAU EN GROS A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN, LES COMMUNES DE SAINT GEORGES DE DIDONNE, SAINT PALAIS SUR MER, SAUJON, LE SYNDICAT DE MEDIS-SEMUSSAC ET LE SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME

RAPPORTEUR : M. GIRAUD

VOTE : UNANIMITE

Selon diverses conventions de 1967 et 1969, la Ville de Royan s'est engagée à mettre à la disposition de la Ville de Saint Georges de Didonne, de Saint Palais sur Mer, de Saujon et du Syndicat de Médis-Semussac des volumes d'eau pendant une durée de cinquante ans, moyennant la prise en charge par ces collectivités d'une participation au coût de création de la conduite d'adduction d'eau potable en provenance de Chenac.

Or, les volumes garantis ont été largement dépassés pour le Syndicat de Médis-Semussac, la Ville de Saint Georges de Didonne et Saujon. La Ville de Saint Palais sur Mer, pour sa part, a souhaité, par lettre en date du 4 janvier 2006, que la Ville de Royan puisse augmenter le volume qui lui était garanti.

Par ailleurs, la Ville de Royan a souhaité, à l'occasion du renouvellement de la DSP eau, que les recettes de vente d'eau en gros en provenance de ces communes et permettant de couvrir la part des frais de fonctionnement et de maintenance leur incombant soient intégrées dans l'équilibre de sa propre délégation. En effet, tel n'était pas le cas précédemment, l'ancien délégataire de Royan était autorisé à se rémunérer directement auprès des communes et sans que la Ville de Royan délégante n'ait eu de compte rendu officiel du produit de ces ventes.

Enfin, des travaux intéressants les ouvrages primaires de production et de distribution de l'eau ont été réalisés depuis les années 1967 et 1969, sans qu'aient été formalisées les modalités de participation financière de ces collectivités à ces investissements.

Après d'âpres et complexes négociations, il a pu être mis sur pied des projets de conventions de vente d'eau en gros par la Ville de Royan aux communes de Saint Georges de Didonne, de Saint Palais sur mer, de Saujon et au Syndicat de Médis-Semussac ainsi qu'avec le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, au terme desquelles sont définis des quantités d'eau, un prix de l'eau destinés au délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable, ainsi que les modalités de révision de ce prix et le principe de cofinancement par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime des investissements liés aux ouvrages primaires de production et de transport de l'eau. Ces projets de convention ont tous pour date d'effet le 1^{er} janvier 2010 et pour date d'expiration le 31 décembre 2018. Enfin, il est à noter le prix consenti à la Ville de Saujon pour 2010, cette exception étant justifiée par cette collectivité par le fait que les volumes consommés par les usagers de Saujon en 2010 ont été facturés à 0,14 €H.T. le m³.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU les projets de conventions de vente d'eau en gros,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à conclure et signer des conventions tripartites à intervenir entre la Ville de Royan :

- et - la Ville de Saint Georges de Didonne, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
- la Ville de Saint Palais sur Mer, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
- la Ville de Saujon, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
- le Syndicat de Médis-Semussac, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 février 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD

CONVENTION

ENTRE :

La Ville de Saint Georges de Didonne représentée par son Maire, Françoise BROUARD, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2011

La Ville de Royan représentée par son Député Maire, Didier QUENTIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2011

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, représenté par son Président, Michel DOUBLET, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Bureau du

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Selon convention du 26 août 1969 pour Royan et du 26 août 1969 pour Saint Georges de Didonne, approuvée par Monsieur le Sous-préfet de ROCHEFORT le 1er octobre 1969, la Ville de Royan s'est engagée à mettre à la disposition de la Ville de Saint Georges de Didonne un volume quotidien de 3 050 m³ d'eau, pendant une durée de cinquante ans moyennant le versement par la Ville de Saint Georges de Didonne, pendant vingt ans, d'une somme de 27.685,00 Francs, représentant la participation de cette commune au coût de création de la conduite d'adduction d'eau potable en provenance de Chenac.

Ce contrat prend fin le 30 juin 2019.

Or, la Ville de Saint Georges de Didonne a besoin d'un maximum de 7 000 m³ par jour.

La commune de Saint Georges de Didonne adhère au Syndicat des Eaux. Elle est alimentée par les ressources de la Ville de Royan, à savoir :

La Bourgeoisie pour une capacité de	10 000 m ³ /j
Chauvignac Royan pour une capacité de	18 000 m ³ /j
Marché de Gros pour une capacité	3 000 m ³ /j
St Pierre pour une capacité de	2 000 m ³ /j

Par ailleurs, les évolutions techniques et surtout réglementaires à adopter en matière de qualité des eaux de consommation humaine ont amené la Ville de Royan à financer, un certain nombre de travaux de nature à accroître la sécurité de l'approvisionnement en eau (télémaintenances, nouveaux forages, etc...) et qui profite, non seulement aux usagers du service d'eau potable de Royan, mais aussi aux autres usagers extérieurs telle que la Ville de Saint Georges de Didonne.

Par convention du 5 décembre 2008, la Ville de Royan et le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime ont défini les modalités de répartition financière des coûts d'investissement de l'unité de traitement des pesticides de « La Bourgeoisie ».

Enfin, la Ville de Royan a mis sur pied un important programme de travaux à réaliser (périmètres de protection, création et réhabilitation des conduites de transfert, réhabilitation du réservoir de Belmont, etc...) destiné à faire face aux nouveaux besoins en volume d'eau consommé et au respect des nouvelles exigences réglementaires.

Or, ces nouveaux besoins et ces nouvelles exigences concernent, au-delà de Royan, les autres collectivités bénéficiant des capacités de production de la Ville de Royan.

Les Villes de Royan et de Saint Georges de Didonne ont donc convenu de conclure une nouvelle convention de garantie de fourniture d'eau et d'abroger en conséquence la convention de 1969 précitée.

La période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2018 sera mise à profit pour mener une réflexion sur une gestion intercommunale de la ressource d'eau potable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chacune des parties, de définir les conditions techniques et financières de livraison d'eau potable.

ARTICLE 2 - QUANTITE D'EAU FOURNIE

La Ville de Royan s'engage à mettre à disposition de la Ville de Saint Georges de Didonne un volume de pointe journalière de 7 000 m³/j, conforme à la réglementation en vigueur à savoir les articles R 1321-1 et R 1321-68 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE FOURNITURE D'EAU

1 - Points de livraison

Actuellement, existent 3 compteurs situés :

DN 200 mm : sur la conduite de diamètre 200 mm à St Georges de Didonne alimentant le réservoir de Suzac dit compteur Rue Jean Moulin.

DN 150 mm sur la conduite de diamètre 250 mm à St Georges de Didonne alimentant la bache au sol de La Crête dit compteur "La Duboiserie".

DN 200 mm sur la conduite : de diamètre 200 mm à St Georges de Didonne alimentant la bache au sol des Rousselles dit compteur Rue Traversière.

2 - Conditions techniques et administratives de fourniture d'eau Les conditions techniques limites aux points de livraison sont les suivantes :

volume maxi de fourniture de pointe : 7 000 m³/j

volume minimum annuel : 600 000 m³/an

volume maximum annuel : 900 000 m³/an

La Ville de Royan s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure, de travaux exécutés sur le réseau ou les ouvrages de production dans l'intérêt du service, d'évènement climatique ou autres mettant en péril sa propre alimentation en eau potable.

La durée de l'interruption ou de la réduction sera limitée au temps strictement nécessaire pour prendre les mesures appropriées et effectuer les réparations.

Sauf en cas d'accident, la Ville de Royan ou son Fermier préviennent la Ville de Saint Georges de Didonne et son délégataire, au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanée de la distribution. Les parties conviennent de se concerter immédiatement pour limiter les effets de la crise.

La Ville de Royan s'engage à fournir aux points de livraison une eau conforme aux normes de potabilité sauf cas de force majeure.

Elle tient à disposition du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, de la Ville de Saint Georges de Didonne et de son exploitant l'ensemble des analyses effectuées sur les sites de production et aux points de livraison.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, la Ville de Royan s'engage à prévenir dans les plus brefs délais la Ville de Saint Georges de Didonne et son exploitant ainsi que le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

En cas de perturbation grave ou de longue durée de la distribution, la Ville de Royan s'engage à maintenir, dans la limite des capacités de ses installations, des conditions de fourniture d'eau à la Ville de Saint Georges de Didonne similaires à celles de ses propres abonnés pour tenter de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'une autre ressource d'alimentation en eau potable.

En cas de livraison d'une eau non conforme aux normes de potabilité, les volumes d'eau non conforme livrés et les volumes de purge nécessaires au rétablissement d'une situation normale ne seront pas facturés par la Ville de Royan.

Dans tous les cas, la Ville de Royan ou son délégataire mettront en place tous les moyens nécessaires pour limiter la répétition de ces incidents et leur durée.

3 - Ensemble de comptage

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des points de comptage sont à la charge du vendeur.

Les travaux éventuels de modification ou déplacement des dispositifs de comptage seront exécutés aux frais de la Ville de Royan ou de son Fermier.

Le Syndicat des Eaux de Charente Maritime ou la Ville de Saint Georges de Didonne peuvent demander la vérification périodique des dispositifs de comptage. Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est $>$ à 5 %. Dans ce dernier cas, les frais seront à la charge de la collectivité vendeuse.

Les compteurs seront vérifiés et re-calibrés tous les trois ans de façon contradictoire, aux frais de la Ville de Royan ou de son délégataire.

En cas de non fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

ARTICLE 4 - PRIX DE L'EAU

La Ville de Saint Georges de Didonne, ou son délégataire, versera à la Ville de Royan ou à son délégataire l'exploitant du réseau d'eau de la Ville de Royan un prix de :

P₀ = 0,15 €/m³ H.T. (valeur 1/01/2011).

Cette valeur de 0,15 €/m³ sera également applicable pour l'année 2010.

Ce prix s'entend hors taxes et hors redevance de prélèvement de l'agence de bassin.

Pour tenir compte des pertes de rendement du réseau de transit, un coefficient multiplicateur de 1,05 sera appliqué au montant de la redevance fixée annuellement par l'agence de bassin.

Afin de tenir compte de l'évolution du réseau, les parties se rencontreront après cinq ans pour mettre au point en commun la clé de répartition relative au coefficient multiplicateur de la redevance de prélèvement.

Par ailleurs, toute mise service de nouveaux équipements entraînant un coût supplémentaire de fonctionnement et donc une modification du prix de l'eau, les parties se rencontreront alors pour recalculer le montant.

ARTICLE 5 - REVISION DU PRIX DE L'EAU

Au 1er janvier de chaque année, à compter de 2012, le prix de l'eau sera révisé selon la formule suivante :

P = 0,15 €/m³ H.T. * K

$$\text{Avec } K = 0,15 + 0,45 \frac{Sm^1}{Sm^0} + 0,25 \frac{EI^1}{EI^0} + 0,15 \frac{FSD2^1}{FSD2^0}$$

Dans lequel : **P** est le prix révisé hors taxes et hors redevance de prélèvement de l'agence de bassin

Sm¹ est le produit de l'indice des salaires Poitou-Charentes (POI) par le coefficient des charges sociales TP Province (CS1D) connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

Sm⁰ est le produit de l'indice des salaires Poitou-Charentes (POI) par le coefficient des charges sociales TP Province (CS1D) connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

EI¹ est l'indice électricité basse tension (Identifiant 351001, base 100 au 1^{er} janvier 2005) remplace l'ancien code EBT - 40 10 02 connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

EI⁰ est l'indice électricité basse tension (Identifiant 351001, base 100 au 1^{er} janvier 2005) remplace l'ancien code EBT - 40 10 02 connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

FSD2¹ est l'indice de frais de services divers (base 100 au 1^{er} juillet 2004) remplace les PsD B et C connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

FSD2⁰ est l'indice de frais de services divers (base 100 au 1^{er} juillet 2004) remplace les PsD B et C connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

ARTICLE 6 - FACTURATION ET PAIEMENT

Une facturation sera établie par la Ville de Royan ou son Fermier délégataire tous les mois basée sur un douzième de 90 % de la vente d'eau en gros de l'année précédente, au prix correspondant à la base de l'année précédente.

La régularisation des ventes d'eau de l'année N se fera sur le mois de janvier de l'année N+1.

Les montants dus seront réglés par la Ville de Saint Georges de Didonne ou son délégataire à la Ville de Royan ou à son Fermier délégataire dans les 45 jours suivant la réception des factures.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS

Le Syndicat des Eaux donne son accord de principe pour participer aux investissements réalisés par la Ville de Royan pour le respect des normes de potabilité, l'amélioration de la qualité de l'eau (turbidité, pesticides, nitrates) et la recherche de nouvelles ressources destinées à garantir la livraison d'eau potable aux différentes collectivités adhérentes au Syndicat des Eaux dont la Ville de Saint Georges de Didonne.

Aucune dépense d'amortissement des investissements ne sera intégrée au prix de vente d'eau aux collectivités adhérentes.

La Ville de Royan s'engage à associer le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime à la définition des investissements à réaliser, à l'établissement des projets, la dévolution et au choix des entreprises, la réalisation et la réception des ouvrages.

Chaque année, une concertation aura lieu entre la Ville de Royan et le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime pour définir et examiner la programmation pluriannuelle des investissements.

La participation aux investissements sera déterminée en fonction des volumes de pointes journalières pondérés par les volumes annuels.

Tous les 5 ans, la clé de répartition aux investissements sera revue en fonction des nouveaux volumes d'eau exportés.

ARTICLE 8 - DUREE

La convention conclue le 26 août 1969 et approuvée le 1er octobre 1969 est abrogée à effet du 1^{er} janvier 2010, date d'effet de la présente convention.

La présente convention est applicable pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige, les parties conviendront de choisir d'un commun accord un médiateur pour régler le problème à l'amiable.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Royan : en mairie de Royan

Pour la Ville de Saint Georges de Didonne : en mairie de Saint Georges de Didonne

Pour le Syndicat des Eaux :

en ses bureaux sis 131 Cours Genêts à 17119 SAINTES Cedex.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Royan, le 20 février 2011

P/LA VILLE DE ROYAN

LE DEPUTE-MAIRE,

Didier QUENTIN

Saintes, le 25 mai 2011

**P/ LE SYNDICAT DES EAUX
DE LA CHARENTE-MARITIME**

LE PRESIDENT,

Michel DOUBLET

Saint Georges de Didonne, le 31 janvier 2011

P/LA VILLE DE SAINT GEORGES DE DIDONNE

LE MAIRE,

Françoise BROUARD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 juin 2011

CONVENTION

ENTRE :

La Ville de Saint Palais sur Mer représentée par son Maire, Claude BAUDIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2011

La Ville de Royan représentée par son Député Maire, Didier QUENTIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2011

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, représenté par son Président, Michel DOUBLET, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Bureau du

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Selon convention approuvée par Monsieur le Sous-préfet de ROCHEFORT le 16 décembre 1967, la Ville de Royan s'est engagée à mettre à la disposition de la Ville de Saint Palais sur Mer un volume quotidien de 4 750 m³ d'eau, pendant une durée de cinquante ans moyennant le versement par la Ville de Saint Palais sur Mer, pendant vingt ans, d'une somme de 41.611,00 Francs, représentant la participation de cette commune au coût de création de la conduite d'adduction d'eau potable en provenance de Chenac.

Ce contrat prend fin le 15 décembre 2017.

Or, la Ville de Saint Palais sur Mer a besoin d'un maximum de 5 750 m³ par jour.

La commune de Saint Palais sur Mer adhère au Syndicat des Eaux. Elle est alimentée par les ressources de la Ville de Royan, à savoir :

La Bourgeoisie pour une capacité de	10 000 m ³ /j
Chauvignac Royan pour une capacité de	18 000 m ³ /j
Marché de Gros pour une capacité	3 000 m ³ /j
St Pierre pour une capacité de	2 000 m ³ /j

Par ailleurs, les évolutions techniques et surtout réglementaires à adopter en matière de qualité des eaux de consommation humaine ont amené la Ville de Royan à financer, un certain nombre de travaux de nature à accroître la sécurité de l'approvisionnement en eau (télémaintenances, nouveaux forages, etc...) et qui profite, non seulement aux usagers du service d'eau potable de Royan, mais aussi aux autres usagers extérieurs telle que la Ville de Saint Palais sur Mer.

Par convention du 5 décembre 2008, la Ville de Royan et le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime ont défini les modalités de répartition financière des coûts d'investissement de l'unité de traitement des pesticides de « La Bourgeoisie ».

Enfin, la Ville de Royan a mis sur pied un important programme de travaux à réaliser (périmètres de protection, création et réhabilitation des conduites de transfert, réhabilitation du réservoir de Belmont, etc...) destiné à faire face aux nouveaux besoins en volume d'eau consommé et au respect des nouvelles exigences réglementaires.

Or, ces nouveaux besoins et ces nouvelles exigences concernent, au-delà de Royan, les autres collectivités bénéficiant des capacités de production de la Ville de Royan.

Les Villes de Royan et de Saint Palais sur Mer ont donc convenu de conclure une nouvelle convention de garantie de fourniture d'eau et d'abroger en conséquence la convention de 1967 précitée.

La période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2018 sera mise à profit pour mener une réflexion sur une gestion intercommunale de la ressource d'eau potable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chacune des parties, de définir les conditions techniques et financières de livraison d'eau potable.

ARTICLE 2 - QUANTITE D'EAU FOURNIE

La Ville de Royan s'engage à mettre à disposition de la Ville de Saint Palais sur Mer un volume de pointe journalière de 5 750 m³/j, conforme à la réglementation en vigueur à savoir les articles R 1321-1 et R 1321-68 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE FOURNITURE D'EAU

1 - Points de livraison

Actuellement, existent 2 compteurs situés :

DN 100 mm : sur la conduite de diamètre 200 mm, à la limite des communes de Vaux sur Mer et St Palais sur Mer, alimentant le réservoir du Platin dit compteur Promenade Plage de Nauzan.

DN 125 mm : sur la conduite de diamètre 250 mm, à la limite des communes de Vaux sur Mer et St Palais sur Mer, alimentant le réservoir de la bache de Courlay dit compteur "Avenue de la Source".

En 2011, sera installé par la Ville de Royan, 1 compteur sur la conduite 200 mm, alimentant le réservoir du Platin, sur la dérivation permettant éventuellement de desservir le château d'eau de Malakoff à Vaux sur Mer.

2 - Conditions techniques et administratives de fourniture d'eau Les conditions techniques limites aux points de livraison sont les suivantes :

volume maxi de fourniture de pointe : 5 750 m³/j

volume minimum annuel : 400 000 m³/an

volume maximum annuel : 750 000 m³/an

La Ville de Royan s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure, de travaux exécutés sur le réseau ou les ouvrages de production dans l'intérêt du service, d'évènement climatique ou autres mettant en péril sa propre alimentation en eau potable.

La durée de l'interruption ou de la réduction sera limitée au temps strictement nécessaire pour prendre les mesures appropriées et effectuer les réparations.

Sauf en cas d'accident, la Ville de Royan ou son Fermier préviennent la Ville de Saint Palais sur Mer et son délégataire, au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanée de la distribution. Les parties conviennent de se concerter immédiatement pour limiter les effets de la crise.

La Ville de Royan s'engage à fournir aux points de livraison une eau conforme aux normes de potabilité sauf cas de force majeure. Elle tient à disposition du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, de la Ville de Saint Palais sur Mer et de son exploitant l'ensemble des analyses effectuées sur les sites de production et aux points de livraison.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, la Ville de Royan s'engage à prévenir dans les plus brefs délais la Ville de Saint Palais sur Mer et son exploitant ainsi que le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

En cas de perturbation grave ou de longue durée de la distribution, la Ville de Royan s'engage à maintenir, dans la limite des capacités de ses installations, des conditions de fourniture d'eau à la Ville de Saint Palais sur Mer similaires à celles de ses propres abonnés pour tenter de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'une autre ressource d'alimentation en eau potable.

En cas de livraison d'une eau non conforme aux normes de potabilité, les volumes d'eau non conforme livrés et les volumes de purge nécessaires au rétablissement d'une situation normale ne seront pas facturés par la Ville de Royan.

Dans tous les cas, la Ville de Royan ou son délégataire mettront en place tous les moyens nécessaires pour limiter la répétition de ces incidents et leur durée.

3 - Ensemble de comptage

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des points de comptage sont à la charge du vendeur.

Les travaux éventuels de modification ou déplacement des dispositifs de comptage seront exécutés aux frais de la Ville de Royan ou de son Fermier.

Le Syndicat des Eaux de Charente Maritime ou la Ville de Saint Palais sur Mer peuvent demander la vérification périodique des dispositifs de comptage. Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est > à 5 %. Dans ce dernier cas, les frais seront à la charge de la collectivité vendeuse.

Les compteurs seront vérifiés et re-calibrés tous les trois ans de façon contradictoire, aux frais de la Ville de Royan ou de son délégataire.

En cas de non fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

ARTICLE 4 - PRIX DE L'EAU

La Ville de Saint Palais sur Mer, ou son délégataire, versera à la Ville de Royan ou à son délégataire l'exploitant du réseau d'eau de la Ville de Royan un prix de :

Po = 0,15 €/m³ H.T. (valeur 1/01/2011).

Cette valeur de 0,15 €/m³ sera également applicable pour l'année 2010.

Ce prix s'entend hors taxes et hors redevance de prélèvement de l'agence de bassin.

Pour tenir compte des pertes de rendement du réseau de transit, un coefficient multiplicateur de 1,05 sera appliqué au montant de la redevance fixée annuellement par l'agence de bassin.

Afin de tenir compte de l'évolution du réseau, les parties se rencontreront après cinq ans pour mettre au point en commun la clé de répartition relative au coefficient multiplicateur de la redevance de prélèvement.

Par ailleurs, toute mise service de nouveaux équipements entraînant un coût supplémentaire de fonctionnement et donc une modification du prix de l'eau, les parties se rencontreront alors pour recalculer le montant.

ARTICLE 5 - REVISION DU PRIX DE L'EAU

Au 1er janvier de chaque année, à compter de 2012, le prix de l'eau sera révisé selon la formule suivante :

P = 0,15 €/m³ H.T. * K

$$\text{Avec } K = 0,15 + 0,45 \frac{Sm^1}{Sm^0} + 0,25 \frac{El^1}{El^0} + 0,15 \frac{FSD2^1}{FSD2^0}$$

Dans lequel : **P** est le prix révisé hors taxes et hors redevance de prélèvement de l'agence de bassin

Sm¹ est le produit de l'indice des salaires Poitou-Charentes (POI) par le coefficient des charges sociales TP Province (CS1D) connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

Sm⁰ est le produit de l'indice des salaires Poitou-Charentes (POI) par le coefficient des charges sociales TP Province (CS1D) connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

El¹ est l'indice électricité basse tension (Identifiant 351001, base 100 au 1^{er} janvier 2005) remplace l'ancien code EBT - 40 10 02 connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

El⁰ est l'indice électricité basse tension (Identifiant 351001, base 100 au 1^{er} janvier 2005) remplace l'ancien code EBT - 40 10 02 connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

FSD2¹ est l'indice de frais de services divers (base 100 au 1^{er} juillet 2004) remplace les PsD B et C connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

FSD2⁰ est l'indice de frais de services divers (base 100 au 1^{er} juillet 2004) remplace les PsD B et C connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

ARTICLE 6 - FACTURATION ET PAIEMENT

Une facturation sera établie par la Ville de Royan ou son Fermier délégataire tous les mois basée sur un douzième de 90 % de la vente d'eau en gros de l'année précédente, au prix correspondant à la base de l'année précédente.

La régularisation des ventes d'eau de l'année N se fera sur le mois de janvier de l'année N+1.

Les montants dus seront réglés par la Ville de Saint Palais sur Mer ou son délégataire à la Ville de Royan ou à son Fermier délégataire dans les 45 jours suivant la réception des factures.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS

Le Syndicat des Eaux donne son accord de principe pour participer aux investissements réalisés par la Ville de Royan pour le respect des normes de potabilité, l'amélioration de la qualité de l'eau (turbidité, pesticides, nitrates) et la recherche de nouvelles ressources destinées à garantir la livraison d'eau potable aux différentes collectivités adhérentes au Syndicat des Eaux dont la Ville de Saint Palais sur Mer.

Aucune dépense d'amortissement des investissements ne sera intégrée au prix de vente d'eau aux collectivités adhérentes.

La Ville de Royan s'engage à associer le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime à la définition des investissements à réaliser, à l'établissement des projets, la dévolution et au choix des entreprises, la réalisation et la réception des ouvrages.

Chaque année, une concertation aura lieu entre la Ville de Royan et le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime pour définir et examiner la programmation pluriannuelle des investissements.

La participation aux investissements sera déterminée en fonction des volumes de pointes journalières pondérés par les volumes annuels.

Tous les cinq ans, la clé de répartition aux investissements sera revue en fonction des nouveaux volumes d'eau exportés.

ARTICLE 8 - DUREE

La convention approuvée le 16 décembre 1967 est abrogée à effet du 1^{er} janvier 2010, date d'effet de la présente convention.

La présente convention est applicable pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige, les parties conviendront de choisir d'un commun accord un médiateur pour régler le problème à l'amiable.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Royan : en mairie de Royan

Pour la Ville de Saint Palais sur Mer : en mairie de Saint Palais

Pour le Syndicat des Eaux :

en ses bureaux sis 131 Cours Genêts à 17119 SAINTES Cedex.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Royan, le 5 avril 2011

P/LA VILLE DE ROYAN

LE DEPUTE-MAIRE

Didier QUENTIN

Saintes, le 25 mai 2011

**P/ LE SYNDICAT DES EAUX
DE LA CHARENTE-MARITIME**

LE PRESIDENT

Michel DOUBLET

Saint Palais sur Mer, le 28 janvier 2011

P/LA VILLE DE SAINT-PALAIS

LE MAIRE

Claude BAUDIN

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 juin 2011

C O N V E N T I O N

ENTRE :

La Ville de Saujon représentée par son Maire, Pascal FERCHAUD, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2011

La Ville de Royan représentée par son Député Maire, Didier QUENTIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2011

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, représenté par son Président, Michel DOUBLET, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Bureau du

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Selon convention du 23 mars 1967 pour Royan et du 6 février 1967 pour Saujon, approuvée par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime le 29 septembre 1967, la Ville de Royan s'est engagée à mettre à la disposition de la Ville de Saujon un volume quotidien de 1 050 m³ d'eau, pendant une durée de cinquante ans moyennant le versement par la Ville Saujon, pendant vingt ans, d'une somme de 8.424,15 Francs, représentant la participation de cette commune au coût de création de la conduite d'adduction d'eau potable en provenance de Chenac.

Ce contrat prend fin le 28 septembre 2017.

Or, la Ville de Saujon a besoin d'un maximum de 2 400 m³ par jour.

La commune de Saujon adhère au Syndicat des Eaux. Elle est alimentée par les ressources de la Ville de Royan, à savoir :

La Bourgeoisie pour une capacité de	10 000 m ³ /j
Chauvignac Royan pour une capacité de	18 000 m ³ /j
Marché de Gros pour une capacité	3 000 m ³ /j
St Pierre pour une capacité de	2 000 m ³ /j

Par ailleurs, les évolutions techniques et surtout réglementaires à adopter en matière de qualité des eaux de consommation humaine ont amené la Ville de Royan à financer, un certain nombre de travaux de nature à accroître la sécurité de l'approvisionnement en eau (télémaintenances, nouveaux forages, etc..) et qui profite, non seulement aux usagers du service d'eau potable de Royan, mais aussi aux autres usagers extérieurs telle que la Ville de Saujon.

Par convention du 5 décembre 2008, la Ville de Royan et le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime ont défini les modalités de répartition financière des coûts d'investissement de l'unité de traitement des pesticides de « La Bourgeoisie ».

Enfin, la Ville de Royan a mis sur pied un important programme de travaux à réaliser (périmètres de protection, création et réhabilitation des conduites de transfert, réhabilitation du réservoir de Belmont, etc..) destiné à faire face aux nouveaux besoins en volume d'eau consommé et au respect des nouvelles exigences réglementaires.

Or, ces nouveaux besoins et ces nouvelles exigences concernent, au-delà de Royan, les autres collectivités bénéficiant des capacités de production de la Ville de Royan.

Les Villes de Royan et de Saujon ont donc convenu de conclure une nouvelle convention de garantie de fourniture d'eau et d'abroger en conséquence la convention de 1967 précitée.

La période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2018 sera mise à profit pour mener une réflexion sur une gestion intercommunale de la ressource d'eau potable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chacune des parties, de définir les conditions techniques et financières de livraison d'eau potable.

ARTICLE 2 - QUANTITE D'EAU FOURNIE

La Ville de Royan s'engage à mettre à disposition de la Ville de Saujon un volume de pointe journalière de 2 400 m³/j, conforme à la réglementation en vigueur à savoir les articles R 1321-1 et R 1321-68 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE FOURNITURE D'EAU

1 - Points de livraison

Actuellement, existe 1 compteur situé :

DN 150 mm : sur la conduite de distribution du réservoir de Saujon, dit compteur d'alimentation Saujon, au réservoir de Saujon.

En 2011, sera installé par la Ville de Royan, 1 compteur sur la commune de Saujon pris sur le feeder DN 450 mm rue du Château d'eau à Saujon.

2 - Conditions techniques et administratives de fourniture d'eau Les conditions techniques limites aux points de livraison sont les suivantes :

volume maxi de fourniture de pointe : 2 400 m³/j

volume minimum annuel : 400 000 m³/an

volume maximum annuel : 600 000 m³/an

La Ville de Royan s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure, de travaux exécutés sur le réseau ou les ouvrages de production dans l'intérêt du service, d'évènement climatique ou autres mettant en péril sa propre alimentation en eau potable.

La durée de l'interruption ou de la réduction sera limitée au temps strictement nécessaire pour prendre les mesures appropriées et effectuer les réparations.

Sauf en cas d'accident, la Ville de Royan ou son Fermier préviennent la Ville de Saujon et son délégataire, au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanée de la distribution. Les parties conviennent de se concerter immédiatement pour limiter les effets de la crise.

La Ville de Royan s'engage à fournir aux points de livraison une eau conforme aux normes de potabilité sauf cas de force majeure. Elle tient à disposition du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, de la Ville de Saujon et de son exploitant l'ensemble des analyses effectuées sur les sites de production et aux points de livraison.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, la Ville de Royan s'engage à prévenir dans les plus brefs délais la Ville de Saujon et son exploitant ainsi que le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

En cas de perturbation grave ou de longue durée de la distribution, la Ville de Royan s'engage à maintenir, dans la limite des capacités de ses installations, des conditions de fourniture d'eau à la Ville de Saujon similaires à celles de ses propres abonnés pour tenter de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'une autre ressource d'alimentation en eau potable.

En cas de livraison d'une eau non conforme aux normes de potabilité, les volumes d'eau non conforme livrés et les volumes de purge nécessaires au rétablissement d'une situation normale ne seront pas facturés par la Ville de Royan.

Dans tous les cas, la Ville de Royan ou son délégataire mettront en place tous les moyens nécessaires pour limiter la répétition de ces incidents et leur durée.

3 - Ensemble de comptage

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des points de comptage sont à la charge du vendeur.

Les travaux éventuels de modification ou déplacement des dispositifs de comptage seront exécutés aux frais de la Ville de Royan ou de son Fermier.

Le Syndicat des Eaux de Charente Maritime ou la Ville de Saujon peuvent demander la vérification périodique des dispositifs de comptage. Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est $>$ à 5 %. Dans ce dernier cas, les frais seront à la charge de la collectivité vendeuse.

Les compteurs seront vérifiés et re-calibrés tous les trois ans de façon contradictoire, aux frais de la Ville de Royan ou de son délégataire.

En cas de non fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

ARTICLE 4 - PRIX DE L'EAU

La Ville de Saujon, ou son délégataire, versera à la Ville de Royan ou à son délégataire l'exploitant du réseau d'eau de la Ville de Royan un prix de :

P₀ = 0,14 €/m³ H.T. (valeur 1/01/2010).

Cette valeur sera portée à 0,15 €/m³ H.T. pour l'année 2011.

Ce prix s'entend hors taxes et hors redevance de prélèvement de l'agence de bassin.

Pour tenir compte des pertes de rendement du réseau de transit, un coefficient multiplicateur de 1,05 sera appliqué au montant de la redevance fixée annuellement par l'agence de bassin.

Afin de tenir compte de l'évolution du réseau, les parties se rencontreront après cinq ans pour mettre au point en commun la clé de répartition relative au coefficient multiplicateur de la redevance de prélèvement.

Par ailleurs, toute mise service de nouveaux équipements entraînant un coût supplémentaire de fonctionnement et donc une modification du prix de l'eau, les parties se rencontreront alors pour recalculer le montant.

Article 5 – Révision du prix de l'eau

Au 1er janvier de chaque année, à compter de 2012, le prix de l'eau sera révisé selon la formule suivante :

$$P = 0,15 \text{ €/m}^3 \text{ H.T.} * K$$

$$\text{Avec } K = 0,15 + 0,45 \frac{Sm^1}{Sm^0} + 0,25 \frac{El^1}{El^0} + 0,15 \frac{FSD2^1}{FSD2^0}$$

Dans lequel : **P** est le prix révisé hors taxe et hors redevance de prélèvement de l'agence de bassin.

Sm¹ est le produit de l'indice des salaires Poitou-Charentes (POI) par le coefficient des charges sociales TP Province (CS1D) connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

Sm⁰ est le produit de l'indice des salaires Poitou-Charentes (POI) par le coefficient des charges sociales TP Province (CS1D) connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

El¹ est l'indice électricité basse tension (Identifiant 351001, base 100 au 1^{er} janvier 2005) remplace l'ancien code EBT - 40 10 02 connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

El⁰ est l'indice électricité basse tension (Identifiant 351001, base 100 au 1^{er} janvier 2005) remplace l'ancien code EBT - 40 10 02 connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

FSD2¹ est l'indice de frais de services divers (base 100 au 1^{er} juillet 2004) remplace les PsD B et C connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

FSD2⁰ est l'indice de frais de services divers (base 100 au 1^{er} juillet 2004) remplace les PsD B et C connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

ARTICLE 6 - FACTURATION ET PAIEMENT

Une facturation sera établie par la Ville de Royan ou son Fermier délégataire tous les mois basée sur un douzième de 90 % de la vente d'eau en gros de l'année précédente, au prix correspondant à la base de l'année précédente.

La régularisation des ventes d'eau de l'année N se fera sur le mois de janvier de l'année N+1.

Les montants dus seront réglés par la Ville de Saujon ou son délégataire à la Ville de Royan ou à son Fermier délégataire dans les 45 jours suivant la réception des factures.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS

Le Syndicat des Eaux donne son accord de principe pour participer aux investissements réalisés par la Ville de Royan pour le respect des normes de potabilité, l'amélioration de la qualité de l'eau (turbidité, pesticides, nitrates), la recherche, la construction et l'équipement de nouvelles ressources, la construction de nouveaux feeders ou le remplacement de canalisations et d'ouvrages vétustes, l'ensemble destiné à garantir quantitativement la livraison d'eau potable aux différentes collectivités adhérentes au Syndicat des Eaux dont la Ville de Saujon.

Aucune dépense d'amortissement des investissements n'est et ne sera intégrée au prix de vente d'eau aux collectivités adhérentes.

La Ville de Royan s'engage à associer le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime à la définition des investissements à réaliser, à l'établissement des projets, la dévolution et au choix des entreprises, la réalisation et la réception des ouvrages.

Chaque année, une concertation aura lieu entre la Ville de Royan et le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime pour définir et examiner la programmation pluriannuelle des investissements.

La participation aux investissements sera déterminée en fonction des volumes de pointes journalières pondérés par les volumes annuels.

Tous les cinq ans, la clé de répartition aux investissements sera revue en fonction des nouveaux volumes d'eau exportés.

ARTICLE 8 - DUREE

La convention conclue le 23 mars 1967 et approuvée le 29 septembre 1967 est abrogée à effet du 1^{er} janvier 2010, date d'effet de la présente convention.

La présente convention est applicable pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige, les parties conviendront de choisir d'un commun accord un médiateur pour régler le problème à l'amiable.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Royan : en mairie de Royan

Pour la Ville de Saujon : en mairie de Saujon

Pour le Syndicat des Eaux :

en ses bureaux sis 131 Cours Genêts à 17119 SAINTES Cedex.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Royan, le 20 février 2011

P/LA VILLE DE ROYAN

LE DEPUTE-MAIRE,

Didier QUENTIN

Saintes, le 25 mai 2011

**P/ LE SYNDICAT DES EAUX
DE LA CHARENTE-MARITIME**

LE PRESIDENT,

Michel DOUBLET

Saujon, le 28 janvier 2011

P/LA VILLE DE SAUJON

LE MAIRE,

Pascal FERCHAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 juin 2011

C O N V E N T I O N

ENTRE :

Le Syndicat Médis - Semussac, représenté par son Président, Jean FORICHON, élu à cette fonction lors du Conseil Syndical en date du 12 août 2008, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Syndical en date du 17 janvier 2011

La Ville de Royan représentée par son Député Maire, Didier QUENTIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2011

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, représenté par son Président, Michel DOUBLET, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Bureau du

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Selon convention du 23 mars 1967 pour Royan et du 6 février 1967 pour le Syndicat Médis - Semussac, approuvée par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime le 29 septembre 1967, la Ville de Royan s'est engagée à mettre à la disposition du Syndicat Médis - Semussac un volume quotidien de 450 m³ d'eau, pendant une durée de cinquante ans moyennant le versement par le Syndicat Médis - Semussac, pendant vingt ans, d'une somme de 3.610,35 Francs, représentant la participation du Syndicat au coût de création de la conduite d'adduction d'eau potable en provenance de Chenac.

Ce contrat prend fin le 28 septembre 2017.

Or, le Syndicat Médis - Semussac a besoin d'un maximum de 1 800 m³ par jour.

Le Syndicat Médis-Semussac adhère au Syndicat des Eaux. Il est alimenté par les ressources de la Ville de Royan, à savoir :

La Bourgeoisie pour une capacité de	10 000 m ³ /j
Chauvignac Royan pour une capacité de	18 000 m ³ /j
Marché de Gros pour une capacité	3 000 m ³ /j
St Pierre pour une capacité de	2 000 m ³ /j

Par ailleurs, les évolutions techniques et surtout réglementaires à adopter en matière de qualité des eaux de consommation humaine ont amené la Ville de Royan à financer, un certain nombre de travaux de nature à accroître la sécurité de l'approvisionnement en eau (télémaintenances, nouveaux forages, etc...) et qui profite, non seulement aux usagers du service d'eau potable de Royan, mais aussi aux autres usagers extérieurs telle que le Syndicat Médis - Semussac.

Par convention du 5 décembre 2008, la Ville de Royan et le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime ont défini les modalités de répartition financière des coûts d'investissement de l'unité de traitement des pesticides de « La Bourgeoisie ».

Enfin, la Ville de Royan a mis sur pied un important programme de travaux à réaliser (périmètres de protection, création et réhabilitation des conduites de transfert, réhabilitation du réservoir de Belmont, etc...) destiné à faire face aux nouveaux besoins en volume d'eau consommé et au respect des nouvelles exigences réglementaires.

Or, ces nouveaux besoins et ces nouvelles exigences concernent, au-delà de Royan, les autres collectivités bénéficiant des capacités de production de la Ville de Royan.

La Ville de Royan et le Syndicat Médis - Semussac sont donc convenus de conclure une nouvelle convention de garantie de fourniture d'eau et d'abroger en conséquence la convention de 1967 précitée.

La période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2018 sera mise à profit pour mener une réflexion sur une gestion intercommunale de la ressource d'eau potable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chacune des parties, de définir les conditions techniques et financières de livraison d'eau potable.

ARTICLE 2 - QUANTITE D'EAU FOURNIE

La Ville de Royan s'engage à mettre à disposition du Syndicat Médis - Semussac un volume de pointe journalière de 1 800 m³/j, conforme à la réglementation en vigueur à savoir les articles R 1321-1 et R 1321-68 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE FOURNITURE D'EAU

1 - Points de livraison

Actuellement, existent 3 compteurs situés :

DN 100 mm : sur la conduite de diamètre 200 mm à Médis alimentant les bâches du stade et de Musson dit compteur "Rue des Sports/RN 150 mm".

DN 125 mm : sur la conduite de diamètre 125 mm à Médis alimentant le secteur de la Verdonnerie dit compteur "La Verdonnerie/Camping Les Chênes".

DN 80 mm: sur la conduite de diamètre 150 mm à Médis alimentant le village de Chaillonnais dit compteur "Chaillonnais".

2 - Conditions techniques et administratives de fourniture d'eau Les conditions techniques limites aux points de livraison sont les suivantes :

volume maxi de fourniture de pointe : 1 800 m³/j

volume minimum annuel : 200 000 m³/an

volume maximum annuel : 350 000 m³/an

La Ville de Royan s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure, de travaux exécutés sur le réseau ou les ouvrages de production dans l'intérêt du service, d'évènement climatique ou autres mettant en péril sa propre alimentation en eau potable.

La durée de l'interruption ou de la réduction sera limitée au temps strictement nécessaire pour prendre les mesures appropriées et effectuer les réparations.

Sauf en cas d'accident, la Ville de Royan ou son Fermier préviennent le Syndicat Médis - Semussac et son délégataire, au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanée de la distribution. Les parties conviennent de se concerter immédiatement pour limiter les effets de la crise.

La Ville de Royan s'engage à fournir aux points de livraison une eau conforme aux normes de potabilité sauf cas de force majeure. Elle tient à disposition du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, du Syndicat Médis - Semussac et de son exploitant l'ensemble des analyses effectuées sur les sites de production et aux points de livraison.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, la Ville de Royan s'engage à prévenir dans les plus brefs délais le Syndicat Médis - Semussac et son exploitant ainsi que le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

En cas de perturbation grave ou de longue durée de la distribution, la Ville de Royan s'engage à maintenir, dans la limite des capacités de ses installations, des conditions de fourniture d'eau au Syndicat Médis - Semussac similaires à celles de ses propres abonnés pour tenter de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'une autre ressource d'alimentation en eau potable.

En cas de livraison d'une eau non conforme aux normes de potabilité, les volumes d'eau non conforme livrés et les volumes de purge nécessaires au rétablissement d'une situation normale ne seront pas facturés par la Ville de Royan.

Dans tous les cas, la Ville de Royan ou son délégataire mettront en place tous les moyens nécessaires pour limiter la répétition de ces incidents et leur durée.

3 - Ensemble de comptage

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des points de comptage sont à la charge du vendeur.

Les travaux éventuels de modification ou déplacement des dispositifs de comptage seront exécutés aux frais de la Ville de Royan ou de son Fermier.

Le Syndicat des Eaux de Charente Maritime ou le Syndicat Médis - Semussac peuvent demander la vérification périodique des dispositifs de comptage. Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est > à 5 %. Dans ce dernier cas, les frais seront à la charge de la collectivité vendeuse.

Les compteurs seront vérifiés et re-calibrés tous les trois ans de façon contradictoire, aux frais de la Ville de Royan ou de son délégataire.

En cas de non fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

ARTICLE 4 - PRIX DE L'EAU

Le Syndicat Médis - Semussac, ou son délégataire, versera à la Ville de Royan ou à son délégataire l'exploitant du réseau d'eau de la Ville de Royan un prix de :

Po = 0,15 €/m³ H.T. (valeur 1/01/2011)

Cette valeur de 0,15 €/m³ sera également applicable pour l'année 2010.

Ce prix s'entend hors taxes et hors redevance de prélèvement de l'agence de bassin.

Pour tenir compte des pertes de rendement du réseau de transit, un coefficient multiplicateur de 1,05 sera appliqué au montant de la redevance fixée annuellement par l'agence de bassin.

Afin de tenir compte de l'évolution du réseau, les parties se rencontreront après cinq ans pour mettre au point en commun la clé de répartition relative au coefficient multiplicateur de la redevance de prélèvement.

Par ailleurs, toute mise service de nouveaux équipements entraînant un coût supplémentaire de fonctionnement et donc une modification du prix de l'eau, les parties se rencontreront alors pour recalculer le montant.

ARTICLE 5 - REVISION DU PRIX DE L'EAU

Au 1er janvier de chaque année, à compter de 2012, le prix de l'eau sera révisé selon la formule suivante :

$$P = 0,15 \text{ €/m}^3 \text{ H.T.} * K$$

$$\text{Avec } K = 0,15 + 0,45 \frac{Sm^1}{Sm^0} + 0,25 \frac{El^1}{El^0} + 0,15 \frac{FSD2^1}{FSD2^0}$$

Dans lequel : **P** est le prix révisé hors taxes et hors redevance de prélèvement de l'agence du bassin

Sm¹ est le produit de l'indice des salaires Poitou-Charentes (POI) par le coefficient des charges sociales TP Province (CS1D) connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

Sm⁰ est le produit de l'indice des salaires Poitou-Charentes (POI) par le coefficient des charges sociales TP Province (CS1D) connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

El¹ est l'indice électricité basse tension (Identifiant 351001, base 100 au 1^{er} janvier 2005) remplace l'ancien code EBT - 40 10 02 connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

El⁰ est l'indice électricité basse tension (Identifiant 351001, base 100 au 1^{er} janvier 2005) remplace l'ancien code EBT - 40 10 02 connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

FSD2¹ est l'indice de frais de services divers (base 100 au 1^{er} juillet 2004) remplace les PsD B et C connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

FSD2⁰ est l'indice de frais de services divers (base 100 au 1^{er} juillet 2004) remplace les PsD B et C connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

ARTICLE 6 - FACTURATION ET PAIEMENT

Une facturation sera établie par la Ville de Royan ou son Fermier délégataire tous les mois basée sur un douzième de 90 % de la vente d'eau en gros de l'année précédente, au prix correspondant à la base de l'année précédente.

La régularisation des ventes d'eau de l'année N se fera sur le mois de janvier de l'année N+1.

Les montants dus seront réglés par le Syndicat Médis - Semussac ou son délégataire à la Ville de Royan ou à son Fermier délégataire dans les 45 jours suivant la réception des factures.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS

Le Syndicat des Eaux donne son accord de principe pour participer aux investissements réalisés par la Ville de Royan pour le respect des normes de potabilité, l'amélioration de la qualité de l'eau (turbidité, pesticides, nitrates) et la recherche de nouvelles ressources destinées à garantir la livraison d'eau potable aux différentes collectivités adhérentes au Syndicat des Eaux dont le Syndicat Médis-Semussac.

Aucune dépense d'amortissement des investissements ne sera intégrée au prix de vente d'eau aux collectivités adhérentes.

La Ville de Royan s'engage à associer le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime à la définition des investissements à réaliser, à l'établissement des projets, la dévolution et au choix des entreprises, la réalisation et la réception des ouvrages.

Chaque année, une concertation aura lieu entre la Ville de Royan et le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime pour définir et examiner la programmation pluriannuelle des investissements.

La participation aux investissements sera déterminée en fonction des volumes de pointes journalières pondérés par les volumes annuels.

Tous les cinq ans, la clé de répartition aux investissements sera revue en fonction des nouveaux volumes d'eau exportés.

ARTICLE 8 - DUREE

La convention conclue le 23 mars 1967 et approuvée le 29 septembre 1967 est abrogée à effet du 1^{er} janvier 2010, date d'effet de la présente convention.

La présente convention est applicable pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige, les parties conviendront de choisir d'un commun accord un médiateur pour régler le problème à l'amiable.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Royan : en mairie de Royan

Pour le Syndicat Médis - Semussac : en Mairie de Médis

Pour le Syndicat des Eaux :

en ses bureaux sis 131 Cours Genêts à 17119 SAINTES Cedex.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Royan, le 24 mars 2011

P/LA VILLE DE ROYAN

LE DEPUTE-MAIRE

Didier QUENTIN

Saintes, le 25 mai 2011

**P/ LE SYNDICAT DES EAUX
DE LA CHARENTE-MARITIME**

LE PRESIDENT

Michel DOUBLET

Médis - Semussac, le 17 mars 2011

**P/ LE SYNDICAT D'EAU POTABLE
DE MEDIS-SEMUSSAC**

LE PRESIDENT

Jean FORICHON

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 juin 2011